



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000310 du 26 FEV. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R. 121-16 du code de l'urbanisme
du document de planification suivant :**

PLU Saint-Laurent-La-Roche (39)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au PLU Saint-Laurent-La-Roche (39), déposée par le Maire le 15 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 16 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 janvier 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration du PLU de Saint-Laurent-La-Roche

que le territoire de cette commune n'est pas concerné par un site Natura 2000 et qu'à ce titre, le PLU de Saint-Laurent-la-Roche est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer si son élaboration doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-14 du code de l'urbanisme ;

que le projet prévoit une évolution démographique ainsi que des perspectives de développement raisonnables.

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui n'ont pas pour effet de consommer des espaces forestiers, d'impacter des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de PLU Saint-Laurent-La-Roche (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **26 FEV. 2015**

Pour le préfet de département
et par délégation,


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).